

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-221

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2023-07-18-00008 - Arrêté n° DDETSPP/DIR./2023-0176 du 18 juillet 2023 portant ouverture d'un compte de consignation auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations (1 page)

Page 3

89-2023-07-18-00009 - Arrêté n° DDETSPP/DIR/2023-0177 du 18 juillet 2023 portant consignation des fonds issus de l'assujettissement de l'entreprise RKS SOC (2 pages)

Page 5

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-07-18-00008

Arrêté n° DDETSPP/DIR./2023-0176 du 18 juillet
2023 portant ouverture d'un compte de
consignation auprès de la Caisse de Dépôts et
Consignations

**Arrêté n° DDETSPP/DIR/2023-0176
portant ouverture d'un compte de consignation
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L. 518-17 et L. 518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu la convention de revitalisation signée entre l'État et l'entreprise RKS SOC le 19 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'ordre d'ouverture à la Caisse des Dépôts et Consignations d'un compte de consignation ouvert au nom de « Contribution financière revitalisation RKS SOC », conformément aux articles L. 1233-84 et suivants et D. 1233-37 et suivants du Code du travail.

Article 2 : les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts seront acquis aux fonds de revitalisation consignés et alimenteront le dispositif au même titre que la contribution financière de l'entreprise assujettie visée par l'article 1^{er}.

Article 3 : la déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, au vu de :

- une demande de déconsignation formulée par le représentant de la DDETSPP de l'Yonne ;
- un relevé de décisions du comité d'engagement du fonds de revitalisation faisant état des montants à verser aux bénéficiaires, dont la somme fera l'objet d'un virement au cabinet ONEIDA, qui s'assurera du transfert des fonds.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2023

Le préfet

Pascal JAN

Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 70 00

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-07-18-00009

Arrêté n° DDETSPP/DIR/2023-0177 du 18 juillet
2023 portant consignation des fonds issus de
l'assujettissement de l'entreprise RKS SOC



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté n° DDETSPP/DIR/202-0177
portant consignation des fonds issus de l'assujettissement
de l'entreprise RKS SOC**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L. 518-17 et L. 518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu l'accord collectif majoritaire relatif au projet de licenciement et au plan de sauvegarde de l'emploi validé par la DDETSPP de l'Yonne, le 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du préfet de l'Yonne du 29 juin 2021 informant l'entreprise RKS SOC de son assujettissement à l'obligation de revitalisation en application des dispositions du code du travail ;

Vu la convention de revitalisation signée entre l'État et l'entreprise RKS SOC le 19 juin 2023 ;

Vu la décision portant création du fonds mutualisé de revitalisation pour le département de l'Yonne du 28 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DDETSPP/DIR/2023-0095 du 14 mars 2023 portant ouverture d'un compte de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'arrêté n° DDETSPP/DIR/2023-0176 du 18 juillet 2023 portant ouverture d'un compte de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARRÊTE

Article 1 : l'ordre à l'entreprise RKS SOC de consigner auprès du pôle de gestion des consignations territorialement compétent, de la Caisse des Dépôts et Consignations, la somme de 349 387 euros correspondant à sa contribution financière pour la revitalisation de la zone d'emploi du département de l'Yonne, conformément aux axes 2 et 3 de la convention de revitalisation.

En application de l'article L. 518-17 du Code monétaire et financier (CMF), « la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ».

La somme sera versée sur un compte de consignation intitulé « Contribution financière revitalisation RKS SOC », ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignation et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L. 1233-84 et suivants et D. 1233-37 et suivants du Code du travail et qui concerne le périmètre d'intervention mentionné à l'article 3.

La demande de consignation des fonds sera remplie et signée par l'entreprise RKS SOC qui l'adressera au pôle de gestion des consignations territorialement compétent, la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône (Pôle de gestion des consignations, 3, rue de la Charité, Lyon – 69000 Cedex 2), avec l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- la déclaration de consignation remplie au nom et des deniers de l'entreprise ;
- l'arrêté préfectoral ordonnant la consignation ;
- la convention de revitalisation ;
- le relevé K-Bis (de moins de 3 mois) de l'entreprise ;
- le document d'identité du signataire ;
- le mandat de représentation du signataire, si son nom ne figure pas au K-Bis ;
- le virement bancaire des fonds sur le compte ouvert au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 2 : la somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts seront acquis aux fonds de revitalisation au même titre que la contribution financière de l'entreprise assujettie visée par l'article 1^{er}.

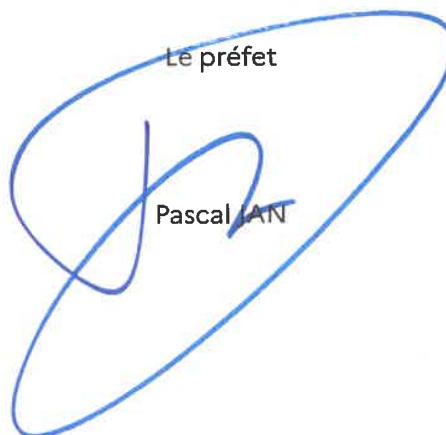
Article 3 : la somme sera employée conformément à la convention de revitalisation susvisée et conformément aux décisions émises par le Comité d'Engagement du Fonds de Revitalisation.

Article 4 : la déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations, au vu de :

- une demande de déconsignation formulée par le représentant de la DDETSPP de l'Yonne ;
- un relevé de décisions du comité d'engagement, faisant état des montants à verser aux bénéficiaires, dont la somme fera l'objet d'un virement au Cabinet ONEIDA qui s'assurera du transfert des fonds.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 juillet 2023

Le préfet

Pascal JAN